



*Le Président*

DECISION N° 113 /CENI/BUR/2023 DU 07 OCT 2023 PORTANT NOMINATION D'UN  
CHEF D'ANTENNE DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

**Le Bureau,**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 211 ;

Vu la Loi n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi n° 21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en ses articles 25 point 10 et 35 ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n° 003/CAB/AN/P/2021 du 16 octobre 2021 et n° 004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n° 21/084 du 22 octobre 2021 et n° 21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle, en son Arrêt n° R.CONST.1722/TSR du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu la Décision n° 008/CENI/AP/17 du 27 février 2017 portant Règlement Administratif et Financier de la Commission Electorale Nationale Indépendante, spécialement en son article 84 ;

Vu les Décisions n° 105/CENI/BUR/2023 du 22 septembre 2023 et n° 108/CENI/BUR/2023 du 30 septembre 2023, portant nomination des Chefs d'Antenne de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la Décision n° 109/CENI/BUR/2023 du 02 octobre 2023 portant nomination des Membres des Secrétariats Exécutifs Provinciaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Considérant la nécessité de pourvoir aux postes vacants dans les Antennes de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Considérant la nécessité de redynamiser le fonctionnement des Antennes de la Commission Electorale Nationale Indépendante et la bonne gestion des opérations électorales ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après débat et délibération ;

**DECIDE :**

*De*

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommée au poste de Chef d'Antenne, la personne dont le nom est repris ci-dessous :

**PROVINCE DU BAS-UELE**

Antenne de Bondo : Madame GINILI SENDEKAHENE Micheline

**Article 2 :**

Les Membres du Bureau ayant l'Administration et les Ressources Humaines dans leurs attributions ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

